

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à dix heures et trente minutes, Monsieur PINTURIER Jean-Benoît, Maire sortant, ouvre la séance d'installation du nouveau conseil municipal issu des élections qui ont eu lieu le 15 mars 2020.

Le Maire sortant fait l'appel nominal des nouveaux élus et donne les résultats des dernières élections municipales :

Nombre d'inscrits : 4 383

Nombre de votants : 1 965

Nombre de bulletins blancs et nuls : 62

Nombre de suffrages exprimés : 1 903

Ont obtenu :

	Nombre de voix	% exprimés	Nombre de sièges
<b>Liste Agir pour Saint-Pathus</b>	1174	61.69%	24
<b>Liste Alliance pour Saint-Pathus</b>	729	38.31%	5

Monsieur ENSERET Guy, Doyen parmi les conseillers municipaux, préside la suite de la séance en vue de l'élection du Maire.

#### Étaient présents :

M PINTURIER Jean-Benoît, Mme MICHIELS Marielle, M LEMAIRE Thierry, Mme POULIZAC Virginie, M KOÏTA Tidiane, Mme RIONDEL Beatrix, M GADEA Jean-Yves, Mme CHAIGNEAU Juliette, M BEC Sébastien, Mme DESNOUS Liza, M OLIVIER Robert, Mme PEREZ Salvatrice, M METAYER Thierry, Mme SARAZIN Annie, M DEMOLON Franck, M FERREIRA Daniel, Mme TREVET Sylvaine, M GAUGEZ Samuel, Mme LINDENLAUB Carine, Mme CAMBOULIN Chimène, M ENSERET Guy, Mme BEN GELOUNE Elisabeth, Mme MOINE Nathalie, M LEFRANC Sébastien, Mme CITADELLE-VELIN Kelly.

#### Absents excusés :

Mme NICOLAS-NELSON Nathalie ayant donné pouvoir à M PINTURIER Jean-Benoît,  
M BAUDRIER Jérôme ayant donné pouvoir à M OLIVIER Robert,  
M LANDRIER Ludovic ayant donné pouvoir à M LEFRANC Sébastien,  
M HENRY Olivier ayant donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie.

Le Président a procédé à l'appel des membres du conseil et a constaté le quorum.

Il propose ensuite au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance et deux assesseurs pour l'élection du maire et des adjoints qui devront signer le procès-verbal.

M GAUGEZ Samuel est désigné secrétaire de séance et Mme TREVET Sylvaine et M OLIVIER Robert sont désignés assesseurs.

## **ELECTION DU MAIRE**

Le Président de la séance, Monsieur ENSERET Guy lance un appel à candidature pour la fonction de Maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

S'est présenté comme candidat :

– M. PINTURIER Jean-Benoît

Le Président invite le conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 29

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

A obtenu :

– M. PINTURIER Jean-Benoît 24 voix

- M KOÏTA Tidiane 3 voix

***M. PINTURIER Jean-Benoît ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.***

## **FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Benoît PINTURIER, il a été procédé à la détermination du nombre d'Adjointes au Maire.

Monsieur le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Il est proposé aux conseillers municipaux la création de 8 postes d'adjoints.

***La délibération est adoptée par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme MOINE et M HENRY)***

## **ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire demande que les candidats déposent leur liste. Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

1 <sup>er</sup> Adjoint	Thierry LEMAIRE
2 <sup>ème</sup> Adjointe	Liza DESNOUS
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Tidiane KOÏTA
4 <sup>ème</sup> Adjointe	Béatrix RIONDEL
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Jean-Yves GADEA
6 <sup>ème</sup> Adjointe	Marielle MICHIELS
7 <sup>ème</sup> Adjoint	Thierry METAYER
8 <sup>ème</sup> Adjointe	Virginie POULIZAC

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14

A obtenu :

Liste conduite par M LEMAIRE : 27 voix

La liste conduite par M LEMAIRE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau et ont été immédiatement installés :

***M LEMAIRE Thierry 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire***

***Mme DESNOUS Liza 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire***

***M KOÏTA Tidiane 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire***

***Mme RIONDEL Béatrix 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire***

***M GADEA Jean-Yves 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire***

***Mme MICHIELS Marielle 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire***

***M METAYER Thierry 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire***

***Mme POULIZAC Virginie 8<sup>ème</sup> Adjointe au Maire***

### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, **dans les limites de 30% du budget prévisionnel global comprenant la section de fonctionnement et d'investissement**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions y compris en appel et en cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **1 000 000 € par année civile**;
- 21° D'exercer en application de L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en

investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**La délibération est adoptée par 27 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme MOINE, M HENRY).**

## **TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS**

Après chaque renouvellement du Conseil Municipal, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux des indemnités des élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux d'indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers aux montants suivants :

**L'enveloppe globale maximale autorisée** (indemnité maximale du maire soit 55% de l'indice brut terminal + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation soit 22% de l'indice brut terminal) **est de :**  
 $2\,139,17\text{€} + 6\,845,36\text{€} = \underline{\underline{8\,984,53\text{€}}}$

Nom du bénéficiaire	Indemnité (Allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Maire	48.86 %	+ %	48.86 %

**Adjointes au Maire avec délégation :** (article L. 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (Allouée en % de l'indice brut terminal)	+ %	Total en %
1 <sup>er</sup> adjoint :	19.915%	0 %	19.915%
2 <sup>ème</sup> adjoint :	19.915%	0 %	19.915%
3 <sup>ème</sup> adjoint :	19.915%	0 %	19.915%
4 <sup>ème</sup> adjoint :	19.915%	0 %	19.915%
5 <sup>ème</sup> adjoint :	19.915%	0 %	19.915%
6 <sup>ème</sup> adjoint :	19.915%	0%	19.915%
7 <sup>ème</sup> adjoint :	19.915%	0%	19.915%

8 <sup>ème</sup> adjoint :	19.915%	0%	19.915%
----------------------------	---------	----	---------

Conseillers municipaux (art. L. 2123 24 -1 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (Allouée en % de l'indice brut terminal)	+	%	Total en %
Conseillers municipaux				
1	1.52 %		0%	1.52 %
2	1.52%		0%	1.52 %
3	1.52 %		0%	1.52 %
4	1.52 %		0%	1.52 %
5	1.52 %		0%	1.52 %
6	1.52 %		0%	1.52 %
7	1.52 %		0%	1.52 %
8	1.52 %		0%	1.52 %
9	1.52 %		0%	1.52 %
10	1.52 %		0%	1.52 %
11	1.52 %		0%	1.52 %
12	1.52 %		0%	1.52 %
13	1.52 %		0%	1.52 %
14	1.52 %		0%	1.52 %
15	1.52 %		0%	1.52 %

Enveloppe globale utilisée : 1 900,36 € + 6 196,56 € + 886,80 € = 8 983,72 €

***La délibération est adoptée par 24 voix POUR, 2 VOIX CONTRE (Mme MOINE, M HENRY) et 3 ABSTENTIONS (Mme CITADELLE-VELIN, Mrs LEFRANC, LANDRIER).***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h25.

Saint-Pathus, le 25 mai 2020

**Le secrétaire,  
Samuel GAUGEZ**

**Le Maire,  
Jean-Benoît PINTURIER**